



Arrêté N° 2025- 0A83
portant nomination des lieutenants de louveterie
et délimitation de leurs circonscriptions
pour la période 2025 - 2029

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cher – M. Maurice BARATE ;

Vu les avis émis le 22 novembre 2024 par le groupe départemental informel regroupant le directeur départemental, le président de la fédération des chasseurs du Cher, un représentant départemental de l'association des lieutenants de louveterie du Cher, un représentant de l'office français de la biodiversité, un représentant de la chambre d'agriculture, un représentant de l'office national des forêts et un représentant du centre régional de la propriété forestière ;

Vu l'avis émis par des représentants de l'association des lieutenants de louveterie de France ;

Vu l'avis émis par le président de la fédération départementale des chasseurs du Cher ;

Considérant que les lieutenants de louveterie sont nommés tous les cinq ans par le préfet et qu'ils concourent sous son autorité à la régulation et à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, notamment agricoles et sylvicoles, qu'ils sont assermentés et ont qualité pour constater, dans les limites de la circonscription qui leur est attribuée, les infractions de police de la chasse ;

Considérant que pour assurer une continuité des missions confiées aux lieutenants de louveterie, il est nécessaire de nommer sur chaque circonscription un ou plusieurs suppléants en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire ;

Considérant, qu'afin de faciliter l'intégration des nouveaux lieutenants de louveterie, la constitution de binômes peut s'avérer nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

ARRÊTE :

Article 1er – Sont nommés lieutenants de louveterie du département du Cher, à compter du lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et jusqu'au 31 décembre 2029, les personnes figurant dans le tableau ci-dessous pour les circonscriptions définies en annexes 1 et 2.

Par exception, la fin du mandat est ramenée à la date anniversaire de 75 ans, limite d'âge pour les fonctions de lieutenant de louveterie, pour les personnes qui atteindraient cet âge en cours de mandat.

Circonscription	Lieutenant de louveterie
1	Monsieur Loïc MORIN – 41300 SOUESMES
2	Monsieur Christophe AUCHAT – 18190 VENESMES
3	Monsieur Patrice TOMÉ VÉGAS - 18300 SENS-BEAUJEU
4	Monsieur Bertrand CARREAU - 18700 MÉNÉTRÉOL-SUR-SAUDRE
5	Monsieur Nicolas DUBOIS - 18120 BRINAY
6	Monsieur Laurent FERRAND - Saligny-le-Vif - 18800 BAUGY
7	Monsieur Philippe TASSIN de SAINT PÉREUSE - 18500 FOËCY <u>jusqu'au 11/09/2027</u>
	À compter du 12/09/2027, Monsieur Yannick DESQUEUX - 18140 SAINT-MARTIN-DES CHAMPS
8	Monsieur Amaury ESPIVENT de la VILLESBOISNET - 18120 LAZENAY
9a	Monsieur Yannick DESQUEUX - 18140 SAINT-MARTIN-DES CHAMPS <u>jusqu'au 11/09/2027</u>
	À compter du 12/09/2027, Monsieur Justin DEVISME – 18000 BOURGES
9b	Monsieur Justin DEVISME – 18000 BOURGES en binôme <u>jusqu'au 11/09/2027</u> avec Monsieur Yannick DESQUEUX - 18140 SAINT-MARTIN-DES CHAMPS
	À compter du 12/09/2027, Monsieur Justin DEVISME – 18000 BOURGES
10a	Monsieur Charles-Armand de MAILLÉ de la TOUR LANDRY - 18130 CHALIVOY-MILON
10b	Monsieur Florian MERLIN – 18200 SAINT-GEORGES DE POISIEUX en binôme avec Monsieur Charles-Armand DE MAILLÉ DE LA TOUR LANDRY - 18130 CHALIVOY-MILON
11	Monsieur Stéphane REBOUL - 18600 SANCOINS
12a	Monsieur Jean-Michel MILLEREUX - 18340 LEVET <u>jusqu'au 15/07/2028</u>
	À compter du 16/07/2028, Monsieur Jean-Marc CHERTIER – 18340 LEVET
12b	Monsieur Jean-Marc CHERTIER – 18340 LEVET en binôme <u>jusqu'au 15/07/2028</u> avec Monsieur Jean-Michel MILLEREUX - 18340 LEVET
	À compter du 16/07/2028, Monsieur Jean-Marc CHERTIER – 18340 LEVET

Article 2 – Les lieutenants de louveterie sont tous signataires de la charte départementale des lieutenants de louveterie dont le modèle est joint en annexe 3.

Article 3 – Chaque lieutenant de louveterie intervient, dans la circonscription où il est nommé en qualité de titulaire, pour l'ensemble des missions générales définies par l'article L. 427-1 du code de l'environnement et des missions particulières confiées par le préfet ou son représentant, sauf modalités particulières détaillées ci-dessous pour les lieutenants de louveterie nouvellement désignés membres d'un binôme.

En cas d'absence ou d'empêchement, chaque lieutenant de louveterie titulaire sur une circonscription devra être remplacé dans l'exercice de ses fonctions par un autre lieutenant de louveterie nommé sur le département du Cher et en informer l'administration.
Il peut se faire assister, à tout moment, par un ou plusieurs lieutenants de louveterie du département.

Dans le cas où un lieutenant de louveterie détiendrait le droit de chasser d'un ou plusieurs territoires dans le périmètre de sa circonscription, cette ou ces zones sont automatiquement exclues de sa circonscription et rattachées à la circonscription la plus proche.

Des binômes sont constitués sur les circonscriptions 9, 10 et 12.

Chaque binôme est constitué d'un lieutenant de louveterie expérimenté et d'un lieutenant de louveterie nouvellement désigné. Le rôle de chaque membre est différent. Une collaboration particulière se met en place entre eux afin de faciliter l'intégration du nouvellement désigné dans le rôle de lieutenant de louveterie.

Afin de bénéficier de l'expérience et des connaissances du lieutenant de louveterie expérimenté :

- le binôme agira obligatoirement ensemble pour organiser toutes les missions localisées dans la circonscription du lieutenant de louveterie nouvellement désigné. L'accord du lieutenant de louveterie expérimenté sera nécessaire avant toute validation de mission.
Les tâches pourront être réalisées à deux ou partagées entre eux. Le lieutenant de louveterie nouvellement désigné ne pourra intervenir seul qu'avec l'accord formel du lieutenant de louveterie expérimenté. Le lieutenant de louveterie nouvellement désigné devient responsable quand il agit seul.
- le lieutenant de louveterie expérimenté associera autant que possible le lieutenant de louveterie nouvellement désigné de son binôme dans l'organisation et la réalisation des missions localisées dans sa propre circonscription.

En cas d'indisponibilité, le lieutenant de louveterie expérimenté sera remplacé par un lieutenant de louveterie titulaire d'une autre circonscription qui endossera le rôle de lieutenant de louveterie expérimenté du binôme.

Le lieutenant de louveterie nouvellement désigné d'un binôme ne pourra jamais remplacer un lieutenant de louveterie d'une autre circonscription.

Toute difficulté dans le fonctionnement du binôme devra être signalée à l'administration.

Article 4 – Les lieutenants de louveterie sont habilités à constater les infractions à la police de la chasse, dans les limites de la circonscription où ils sont titulaires. Ils ne peuvent user de ce pouvoir lorsqu'ils sont amenés à intervenir en tant que suppléant sur une circonscription autre que celle qui leur est confiée.

Article 5 – Pour justifier de leur qualité dans l'exercice de leurs fonctions, les lieutenants de louveterie doivent toujours être munis de la commission prévue à l'article R.427-2 du code de l'environnement et porteurs de leur insigne.

En cas de cessation de fonction, pour quelque motif que ce soit, la commission doit être remise au préfet.

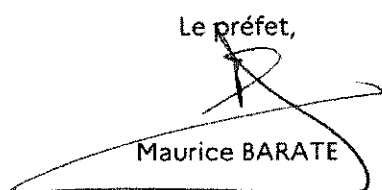
En cas de négligence dans l'exercice de ses fonctions ou pour tout autre motif grave, un lieutenant de louveterie peut se voir retirer sa commission par décision du préfet.

Article 6 – L'arrêté préfectoral n° 2019-1012 du 5 août 2019 fixant le nombre et portant découpage des circonscriptions de louveterie est abrogé.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux lieutenants de louveterie et dont une copie sera adressée à M. le sous-préfet de Vierzon, Mme la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, M. le chef du service de l'office français de la biodiversité, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, M. le président de la fédération départementale des chasseurs et le directeur de l'agence Berry-Bourbonnais de l'office national des forêts, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Bourges, le 10.02.2025

Le préfet,


Maurice BARATE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe 1

Liste des communes et parties de communes par circonscriptions

CIRCONSCRIPTION n° 1 Unités de gestion sangliers n° 01-1, 01-2, 02-1	
Communes	Parties de communes
ARGENT-SUR-SAUDRE, BARLIEU, BLANCAFORT, BRINON-SUR-SAUDRE, CLÉMONT, CONCRESSAULT, MENETREOL-SUR-SAUDRE, SAINTE-MONTAINE	AUBIGNY-SUR-NÈRE, DAMPIERRE-EN-CROT, LA CHAPELLE D'ANGILLON, ENNORDRES, MÉRY-ES-BOIS, NANCAY, NEUVY-SUR-BARANGEON, OIZON, PRESLY, VAILLY-SUR-SAUDRE
CIRCONSCRIPTION n° 2 Unités de gestion sangliers n° 02-2, 02-3, 02-4A, 02-5	
Communes	Parties de communes
ACHÈRES, AUBINGES, HENRICHEMONT, IVOY-LE-PRÉ, LA CHAPELOTTE, MÉNETOU-SALON, MOROGUES, PARASSY, QUANTILLY, VILLEGÉNON	AUBIGNY-SUR-NÈRE, DAMPIERRE-EN-CROT, ENNORDRES, HUMBLIGNY, JARS, LA CHAPELLE D'ANGILLON, LE NOYER, LES AIX D'ANGILLON, NEUILLY-EN-SANCERRE, NEUVY-DEUX-CLOCHERS, OIZON, SAINT GEORGES-SUR-MOULON, SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY, SAINT PALAIS, SENS-BEAUJEU, SOULANGIS, THOU, VAILLY-SUR-SAUDRE, VIGNOUX-SOUS-LES-AIX
CIRCONSCRIPTION n° 3 Unités de gestion sangliers n° 03-1, 03-2, 03-3	
Communes	Parties de communes
ASSIGNY, BANNAY, BELLEVILLE-SUR-LOIRE, BOULLERET, BUÉ, CRÉZANCY-EN-SANCERRE, LÉRÉ, MÉNETOU-RATEL, SAINTE GEMME-EN-SANCERROIS, SANTRANGES, SAVIGNY-EN-SANCERRE, SUBLIGNY, SURY-PRES-LÉRÉ, SURY-EN-VAUX, SURY-ES-BOIS, VERDIGNY	HUMBLIGNY, JARS, LE NOYER, NEUILLY-EN-SANCERRE, NEUVY-DEUX-CLOCHERS, SAINT-SATUR, SANCERRE, SENS-BEAUJEU, THOU, VAILLY-SUR-SAUDRE
CIRCONSCRIPTION n° 4 Unités de gestion sangliers n° 01-3, 01-4, 01-5, 02-4B	
Communes	Parties de communes
ALLOGNY, ALLOUIS, SAINT ELOY-DE-GY, SAINT LAURENT, VASSELAY, VIGNOUX-SUR-BARANGEON, VOUZERON	BERRY-BOUY, BOURGES, FÖECY, FUSSY, LA CHAPELLE D'ANGILLON,, MEHUN-SUR-YÈVRE, MÉRY-ES-BOIS, NANCAY, NEUVY-SUR-BARANGEON, PIGNY, PRESLY, SAINT DOULCHARD, SAINT GEORGES-SUR-MOULON, SAINT MARTIN-D'AUXIGNY, SAINT PALAIS, VIERZON

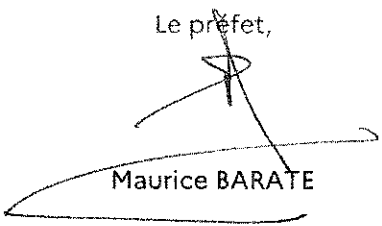
CIRCONSCRIPTION n° 5 Unités de gestion sangliers n° 01-6, 04-1, 05-1, 06-1, 06-2, 06-4	
Communes	Parties de communes
BRINAY, CERBOIS, CHERY, DAMPIERRE-EN-GRACAY, GENOUILLY, GRACAY, LA CHAPELLE-SAINT-URPIN, LURY-SUR-ARNON, MARMAGNE, MASSAY, MÉREAU, MÉRY-SUR-CHER, MORTHOMIERS, NOHANT-EN-GRACAY, QUINCY, SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE, SAINT HILAIRE-DE-COURT, SAINT OUTRILLE, THENIOUX	BERRY-BOUY, BOURGES, FÔECY, LAZENAY, LE SUBDRAY, LIMEUX, MEHUN-SUR-YÈVRE, PREUILLY, SAINT DOULCHARD, SAINT FLORENT-SUR-CHER, SAINTE THORETTE, VIERZON, VILLENEUVE-SUR-CHER
CIRCONSCRIPTION n° 6 Unités de gestion sangliers n° 7.1, 7.3, 7.4, 10.2	
Communes	Parties de communes
AVORD, BAUGY, BENGY-SUR-CRAON, BREC, CORNUSSE, CROSSES, FARGES-EN-SEPTAINE, GRON, JUSSY-CHAMPAGNE, MOULINS-SUR-YEVRE, NOHANT-EN-GOUT, OSMOY, RAYMOND, SAINT MICHEL-DE-VOLANGIS, SAINT GERMAIN-DU-PUY, SAINTE SOLANGE, SAVIGNY-EN-SEPTAINE, VILLABON, VILLEQUIERS	ANNOIX, AZY, BLET, BOURGES, BUSSY, CHARLY, CHASSY, CHAUMOUX-MARCILLY, COUY, DUN-SUR-AURON, ÉTRÉCHY, FLAVIGNY, FUSSY, GARIGNY, LANTAN, LES AIX D'ANGILLON, LUGNY-CHAMPAGNE, MORNAY-BERRY, NÉRONDES, OSMERY, OUROUER-LES-BOURDELINS, PIGNY, PLAIMPIED-GIVAUDINS, RIAN, SAINT DOULCHARD, SAINT GEORGES-SUR-MOULON, SAINT HILAIRE-DE-GONDILLY, SAINT JUST, SOULANGIS, SOYE-EN-SEPTAINE, TENDRON, VIGNOUX-SOUS-LES-AIX, VORNAY
CIRCONSCRIPTION n° 7 Unités de gestion sangliers n° 03-4, 7-2, 7-5A, 7-5B, 7-6, 7-7	
Communes	Parties de communes
ARGENVIERES, BEFFES, CHARENTONNAY, COUARGUES, COURS-LES-BARRES, FEUX, GARDEFORT, GROISES, HERRY, JALOGNES, JOUET-SUR-L'AUBOIS, JUSSY-LE-CHAUDRIER, LA CHAPELLE-MONTLINARD, LE CHAUTAY, MARSEILLES-LÈS-AUBIGNY, MÉNETOU-COUTURE, MÉNÉTRÉOL-SOUS-SANCERRE, MONTIGNY, PRÉCY, SAINT BOUIZE, SAINT CÉOLS, SAINT LÉGER-LE-PETIT, SAINT MARTIN-DES-CHAMPS, SANCERGUES, SEVRY, THAUVENAY, TORTERON, VEAUGUES, VINON	AZY, CHASSY, CHAUMOUX-MARCILLY, COUY, CUFFY, ETRECHY, GARIGNY, IGNOL, LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS, LUGNY-CHAMPAGNE, MORNAY-BERRY, NERONDES, RIAN, SAINT HILAIRE-DE-GONDILLY, SAINT SATUR, SANCERRE
CIRCONSCRIPTION n° 8 Unités de gestion sangliers n° 06-3, 8-1A, 8-1B, 09-1	
Communes	Parties de communes
ARCAY, CHAROST, CIVRAY, CORQUOY, LAPAN, LUNERY, PLOU, POISIEUX, PRIMELLES, SAINT AMBROIX, SAINT CAPRAIS, SAUGY, SERRUELLES	BOURGES, CHATEAUNEUF-SUR-CHER, CHAVANNES, LAZENAY, LE SUBDRAY, LEVET, LIMEUX, LISSAY-LOCHY, MAREUIL-SUR-ARNON, PLAIMPIED-GIVAUDINS, PREUILLY, SAINT BAUDEL, SAINT FLORENT-SUR-CHER, SAINT GERMAIN-DES-BOIS, SAINTE-THORETTE, SENNECAY, TROUY, VENESMES, VILLENEUVE-SUR-CHER

CIRCONSCRIPTION n° 9a Unités de gestion sangliers n° 08-3	
Communes	Parties de communes
CHAMBON, CRÉZANCAY-SUR-CHER, INEUIL, LIGNIERES, MONTLOUIS, MORLAC, SAINT-SYMPHORIEN	BRUERE-ALLICHAMPS, CHATEAUNEUF-SUR-CHER, CHAVANNES, FARGES-ALLICHAMPS, NOZIÈRES, SAINT LOUP-DES-CHAUMES, UZAY-LE-VENON, VALLENAY, VENESMES
CIRCONSCRIPTION n° 9b Unités de gestion sangliers n° 08-2	
Communes	Parties de communes
CHEZAL-BENOIT, LA CELLE-CONDÉ, SAINT HILAIRE-EN-LIGNIERES, VILLECELIN	MAREUIL-SUR-ARNON, SAINT BAUDEL
CIRCONSCRIPTION n° 10a Unités de gestion sangliers n° 11-1, 11-2, 11-3	
Communes	Parties de communes
ARPHEUILLES, CHARENTON-DU-CHER, COLOMBIERS, COUST, DREVANT, LA CELLE, LE PONDY, MEILLANT, PARNAY, SAINT PIERRE-LES-ETIEUX, VERNEUIL	BANNEGON, BRUERE-ALLICHAMPS, CHALIVROY-MILON, COGNY, CONTRES, DUN SUR AURON, FARGES-ALLICHAMPS, NOZIERES, SAINT AMAND-MONTROND, SAINT GERMAIN-DES-BOIS, SAINT LOUP-DES-CHAUMES, THAUMIERS, UZAY-LE-VENON, VALLENAY, VERN AIS
CIRCONSCRIPTION n° 10b Unités de gestion sangliers n° 10-1	
Communes	Parties de communes
SAINT DENIS DE PALIN, VORLY,	ANNOIX, BOURGES, BUSSY, CHAVANNES, CONTRES, DUN-SUR-AURON, LEVET, LISSAY-LOCHY, PLAIMPIED-GIVAUDINS, SAINT-GERMAIN-DES-BOIS, SAINT-JUST, SENNECAY, SOYE-EN-SEPTAINE, TROUY, VORNAY
CIRCONSCRIPTION n° 11 Unités de gestion sangliers n° 10-3, 10-4 et 10-5	
Communes	Parties de communes
APREMONT-SUR-ALLIER, AUGY-SUR-AUBOIS, BESSAIS-LE-FROMENTAL, CHAUMONT, CROISY, GERMIGNY-L'EXEMPT, GIVARDON, GROSSOUVRE, LA CHAPELLE-HUGON, MORNAY-SUR-ALLIER, NEUILLY-EN-DUN, NEUVY-LE-BARROIS, SAGONNE, SAINT AIGNAN-DES-NOYERS, SANCOINS, VÉREAUX	BANNEGON, BLET, BUSSY, CHALIVROY-MILON, CHARLY, COGNY, CUFFY, DUN-SUR-AURON, FLAVIGNY, IGNOL, LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS, LANTAN, NÉRONDES, OSMERY, OUROUER-LES-BOURDELINS, TENDRON, THAUMIERS, VERN AIS

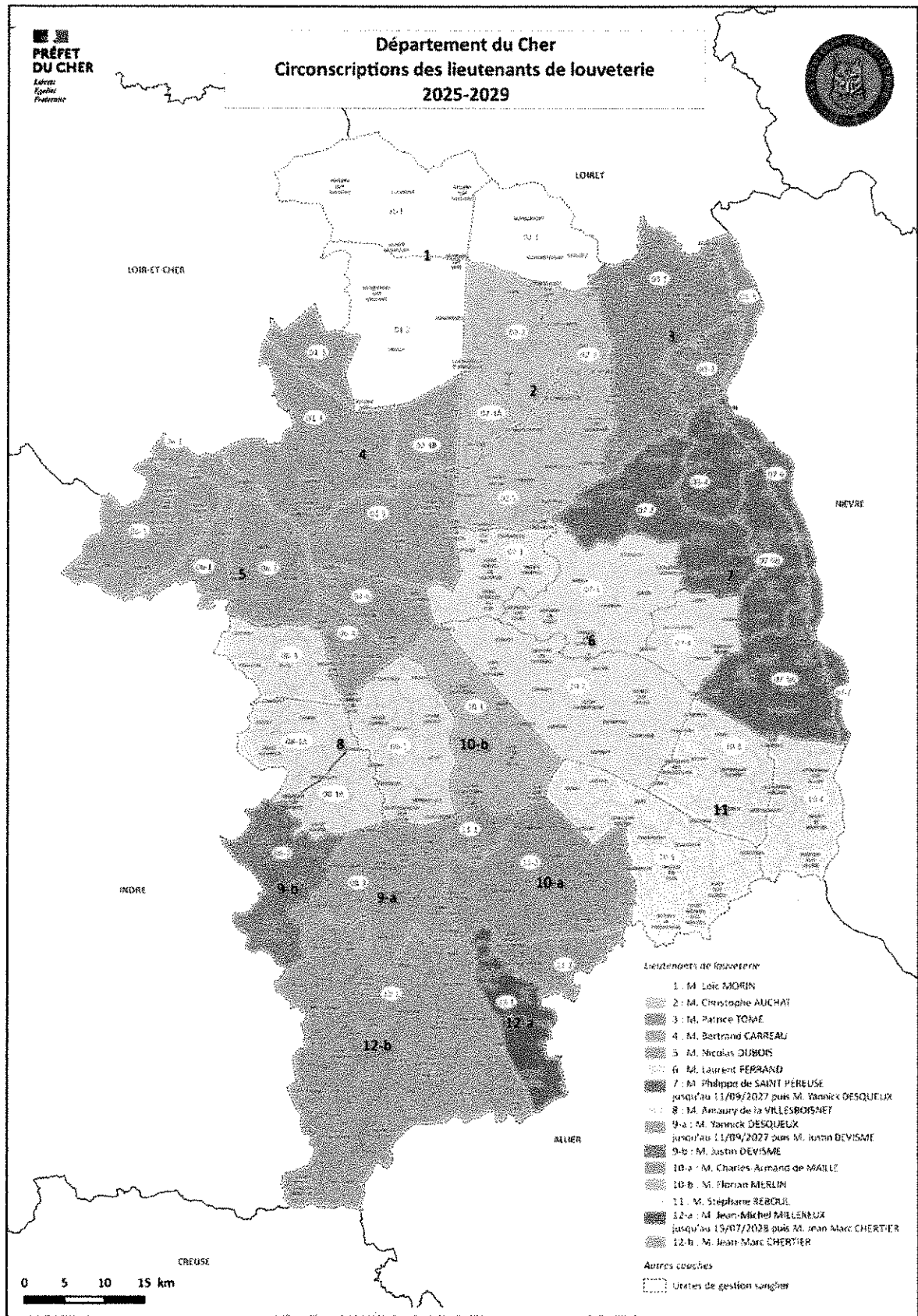
CIRCONSCRIPTION n° 12a Unités de gestion sangliers n° 13-1	
Communes	Parties de communes
AINAY-LE-VIEIL, LA GROUTTE, LA PERCHE	ARCOMPS, BOUZAIS, EPINEUIL-LE-FLEURIEL, FAVERDINES, LA CELETTE, ORVAL, SAINT AMAND-MONTROND, SAINT GEORGES-DE-POISIEUX, SAINT VITTE, SAULZAIS-LE-POTIER
CIRCONSCRIPTION n° 12b Unités de gestion sangliers n° 12-1	
Communes	Parties de communes
ARDENAI, BEDDES, CHATEAUMEILLANT, CULAN, IDS-SAINT-ROCH, LE CHATELET, LOYE-SUR-ARNON, MAISONNAIS, MARCAIS, ORCENAI, PRÉVERANGES, REIGNY, REZAY, SAINT CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY, SAINT JEANVRIN, SAINT MAUR, SAINT PIERRE-LES-BOIS, SAINT PRIEST-LA-MARCHE, SAINT SATURNIN, SIDIAILLES, TOUCHAY, VESDUN	ARCOMPS, BOUZAIS, EPINEUIL-LE-FLEURIEL, FAVERDINES, LA CELETTE, ORVAL, SAINT GEORGES-DE-POISIEUX, SAINT VITTE, SAULZAIS-LE-POTIER

Vu pour être annexé à l'arrêté
À Bourges, le 10.02.2025

Le préfet,


Maurice BARATE

Annexe 2



Vu pour être annexé à l'arrêté,

À Bourges, le 10 février 2025,

Le préfet,

Maurice BARATE

**PRÉFET
DU CHER**

Le préfet
Le préfet
Le préfet

**Direction Départementale
des Territoires**

Charte départementale des lieutenants de louveterie

En complément de la charte des lieutenants de louveterie établie par l'association des lieutenants de louveterie de France, le préfet du Cher et chaque lieutenant de louveterie nommé sur la période 2025-2029 signent la présente charte locale qui prend en compte les spécificités du territoire et fixe leurs engagements réciproques.

Le lieutenant de louveterie est une personne physique, bénévole de l'administration. A ce titre, il est considéré par la jurisprudence administrative comme un collaborateur occasionnel du service public. Cette qualité lui permet de bénéficier d'un certain nombre de droits octroyés aux fonctionnaires.

En tout temps, le lieutenant de louveterie garde à l'esprit qu'il représente l'administration. A ce titre, il doit faire preuve de réserve, de neutralité, de rigueur et d'objectivité. De même, en toutes circonstances dans le cadre de ses missions comme de l'exercice de la chasse, il se montre exemplaire dans son comportement et loyal vis-à-vis de l'administration.

Le lieutenant de louveterie communique à l'administration toute information pertinente relative à la gestion de la faune sauvage dont il a connaissance en tant que personne de terrain.

Le lieutenant de louveterie signale sans délai à l'administration toute difficulté rencontrée dans l'exercice de sa mission : problème technique, situation de conflit, situation dangereuse, difficulté d'interprétation des décisions administratives, etc.

Le lieutenant de louveterie informe notamment l'office français de la biodiversité de toute infraction à la réglementation de la chasse dont il est témoin ou dont il a connaissance.

En fonction des enjeux locaux, de leurs évolutions, et des problématiques ponctuelles, le lieutenant de louveterie intervient, à la demande de l'administration, sur toute espèce de faune sauvage, qu'elle soit chassable, classée susceptible d'occasionner des dégâts, exotique envahissante, ou même protégée.

Le lieutenant de louveterie utilise les moyens les plus adaptés à la situation, en fonction de l'espèce et du contexte, dans un souci de sécurité et d'efficacité. Il met en œuvre en particulier le piégeage du sanglier ou de toute autre espèce, s'il s'avère être le moyen adapté.

L'administration contribue à compléter l'équipement, dans la mesure du possible, et à parfaire la formation des lieutenants de louveterie.

Elle consulte dès que de besoin les lieutenants de louveterie dans l'élaboration de ses décisions et réflexions. Les dispositions retenues par l'administration devront être scrupuleusement respectées par les lieutenants de louveterie, qui en auront préalablement été avisés de manière explicite.

Elle apporte son appui au lieutenant de louveterie pour l'organisation des mesures administratives.

Le lieutenant de louveterie participe aux réunions et aux formations (réglementation, piégeage, ...) mises en place par l'administration à destination des lieutenants de louveterie. Il utilise lorsque la situation s'y prête le matériel fourni par l'administration (pièges, matériel de vision nocturne, signalisation, moyens de communication, etc.).

L'administration respecte le droit à la pause du lieutenant de louveterie en ne le/la sollicitant pas lorsqu'il a signalé son indisponibilité temporaire.

Le cas échéant, le lieutenant de louveterie signale immédiatement à l'administration qu'il fait l'objet de toute poursuite ou condamnation civile ou pénale pouvant remettre en cause sa capacité à agir en qualité de lieutenant de louveterie, ou contrevenir aux principes et valeurs de la présente charte.

Fait à Bourges, le 10/02/25

Le préfet,

Maurice
BARATE

Le lieutenant de louveterie,
[Prénom Nom]

Originaux conservés par les signataires, copies transmises au président de l'association des lieutenants de louveterie de France et au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie.

Vu pour être annexé à l'arrêté

À Bourges, le 10/02/25

Le préfet,

Maurice BARATE

